PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° 2026 CAB BCS ARM 2006 interdisant temporairement le port et le transport, sans motif légitime, d'armes à l'occasion du « marché médiéval de Noël » les 12 et 13 décembre 2026 sur la commune de Provins

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal notamment l'article 132-75 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 315-1 ;

Vu le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant apparence d'une arme à feu ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 nommant monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République du 28 novembre 2025 nommant madame Céline PLATEL, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26/BC/053 du 2 septembre 2026 donnant délégation de signature à madame Céline PLATEL, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que l'article L. 315-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que le port et le transport des armes de catégorie A, B, C et D sont interdits sans motif légitime ;

Considérant que la posture Vigipirate « été-automne 2026 » est active depuis le 22 juin 2026 et maintient l'ensemble du territoire national au niveau « vigilance renforcée » ; que la prégnance de la menace terroriste mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de Seine-et-Marne et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la grande manifestation dénommée « marché médiéval de Provins », organisée du samedi 12 décembre 2026 à partir de 08h00 au dimanche 13 décembre 2026 jusqu'à 22h30, au cours de laquelle des visiteurs sont susceptibles de porter des costumes et des armes ou leur reproduction, comme cela a été le cas les années précédentes ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la détention et le transport d'armes, d'armes de reproduction et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur la commune de Provins est de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Arrête

Article premier : Le port, l'introduction et le transport, sans motif légitime, d'arme de catégorie A, B, C et D ou de reproduction d'arme de catégorie A, B, C et D ainsi que de tout objet ayant l'apparence d'arme de catégorie A, B, C et D sont interdits sur l'ensemble du périmètre de la manifestation dénommée « marché médiéval de Provins », organisées du samedi 12 décembre 2026 à partir de 08h00 au dimanche 13 décembre 2026 jusqu'à 22h30.

Article 2 : Le transport des armes de catégorie D et de toute autre arme acquises sur ce marché devront impérativement être emballées par tout moyen ne permettant pas une utilisation de ces armes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire de la commune de Provins et l'organisateur de cette manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information au procureur de la République.

Melun, le 26 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Céline PLATEL

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne – Cabinet du préfet – Bureau de la coopération des sécurités – 12 rue des Saints-Pères – 77010 Melun Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes - Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).